

ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE DES SPORTS RR16368

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°DEL-2025-12-130 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2025, instaurant une indemnité de manquement de fonds,

Vu la délibération n° DEL2026-03-004 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, autorisant le Maire à créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision n°DEC-2016-12-125 du 23 décembre 2016 instituant une régie de recettes du service des Sports,

Vu la décision n°DEC-2022-03-038 du 29 mars 2022 modifiant la régie de recettes du service des Sports,

Considérant la nécessité de supprimer de la régie de recettes du service des sports, les recettes issues des droits d'entrée au minigolf et celles provenant du distributeur de boissons, et de supprimer le fond de caisse d'un montant de 50.00 €,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 10/09/2026,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour le service des Sports,

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Centre Sportif Saint Exupéry à Villebon sur Yvette,

ARTICLE 3 : La régie de recettes encaisse les produits de la location du Chalet de Villiers,

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Chèques et espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu,

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication sur le site de la Ville ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION MUNICIPALE

N°DEC 2026-149

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public de Palaiseau,

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse mensuelle que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000.00 €,

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaissement dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum tous les mois,

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

Article 9 : Le Maire de Villebon-sur-Yvette et le comptable public assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et publiée sur le site de la Ville.

Article 11 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution au régisseur titulaire et mandataire suppléant.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 10/09/2026.

Le Maire

Victor DA SILVA

Publié sur le site de la Ville pendant au moins deux mois à compter du 17/09/2026

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication sur le site de la Ville ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.